

Service de prévention des risques  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 10/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### INOVYN FRANCE

usine de Tavaux  
2 avenue de la république  
39500 Tavaux

Références : -

Code AIOT : 0005902685

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement INOVYN FRANCE implanté 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVYN FRANCE
- 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions applicables aux rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
4	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
5	Dispositions applicables aux rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-11	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection était d'examiner, par sondage :

- la conformité de l'état des matières stockées (article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et article 30 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation) au regard des stockages réellement présents dans les installations ;
- la conformité de stockages de liquides inflammables à certaines dispositions (dispositifs de rétention, stockage en contenants fusibles de type récipients mobiles) des arrêtés ministériels des 03/10/2010 et 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'examen de la conformité à l'article 50 de l'arrêté du 04/10/2010 conduit la DREAL à formuler des observations concernant :

- l'état des matières stockées édité le 12/06/2024 (données non renseignées empêchant de contrôler la cohérence des informations avec les quantités réellement stockées) ;
- l'état des matières stockées sous format synthétique à destination de la population (précisions à apporter afin de fournir une information vulgarisée).

La visite des différents parcs de stockage conduit la DREAL à formuler des observations relatives à l'état de propreté et à la vérification de l'étanchéité de rétentions de récipients mobiles de liquides inflammables et une non-conformité concernant l'étiquetage insuffisant de certains récipients mobiles de liquides inflammables au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

L'absence de plan de surveillance de rétentions accueillant des récipients mobiles de liquides inflammables et d'une rétention d'un réservoir fixe de liquide inflammable fait l'objet d'une non-conformité.

Il est demandé à l'exploitant de remédier sans délai autre que techniquement nécessaire à ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées – format synthétique

#### **Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etat des matières stockées - Mise à jour**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées – réservoirs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

**Prescription contrôlée :**

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur

à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

#### Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point est développé en partie confidentielle.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 5 : Dispositions applicables aux rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception des rétentions

#### Prescription contrôlée :

Dispositions générales

##### I. Conception des rétentions

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont [...] entretenues pour résister [...] à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ;
- en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. [...] ;
- les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles

agressions physiques liées à l'exploitation courante.

[...]

#### Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositions applicables aux rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Dispositions générales

[...]

**II. Entretien des rétentions**

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

**Constats :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Dispositions constructives, aménagement et équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception et entretien des rétentions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

[...]

« Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

[...]

**Constats :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point est développé en partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois